

Document 1 de 1

Cour d'appel
Paris
Pôle 1, chambre 1

22 Novembre 2016

N° 14/14778

X / Y

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 22 NOVEMBRE 2016

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/14778

Décision déferée à la Cour : Sentence rendue à Paris le 25 mai 2014 par le tribunal arbitral ad hoc composé de MM. L. et B., arbitres, et de Mme B.-T., présidente

DEMANDERESSES AU RECOURS EN ANNULATION PARTIELLE :

S.A. ITM ENTREPRISES

prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par Me Marie-Laure B., avocat postulant du barreau de PARIS, toque: B0936

assistée de Me Bruno C., avocat plaidant du barreau de RENNES

S.A.S. ITM ALIMENTAIRE OUEST

prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par Me Marie-Laure B., avocat postulant du barreau de PARIS, toque: B0936

assistée de Me Bruno C., avocat plaidant du barreau de RENNES

DÉFENDEURS AU RECOURS EN ANNULATION PARTIELLE :

Monsieur Cyrille O. né le 23 juillet 1973 à [...]

représenté par Me François T., avocat postulant du barreau de PARIS, toque : J125

assisté de Me Serge M., avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : P166

Madame Valérie O. née D. le 18 avril 1970 à [...]

représentée par Me François T., avocat postulant du barreau de PARIS, toque : J125

assistée de Me Serge M., avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : P166

S.A. MINEVA

prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par Me François T., avocat postulant du barreau de PARIS, toque : J125

assistée de Me Serge M., avocat plaidant du barreau de PARIS, toque : P166

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 octobre 2016, en audience publique, le rapport entendu, les avocats des parties ne s'y étant pas opposé, devant Madame GUIHAL, conseillère, faisant fonction de présidente et Madame SALVARY, conseillère, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de:

Madame GUIHAL, conseillère, faisant fonction de présidente

Madame SALVARY, conseillère

Monsieur MULLIEZ, conseiller, appelé pour compléter la cour conformément aux dispositions de l'ordonnance de roulement portant organisation des services rendue le 22 août 2016 par Madame le premier président de la cour d'appel de PARIS

Greffier, lors des débats : Madame Mélanie PATE

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Madame Dominique GUIHAL, conseillère, faisant fonction de présidente de chambre.

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Dominique GUIHAL, conseillère, faisant fonction de présidente et par Madame Mélanie PATE, greffier présent lors du prononcé.

M. et Mme O. ont conclu le 15 novembre 1999 avec la société ITM ENTREPRISES (ITME) un contrat d'adhésion au Groupement des Mousquetaires. En mars 2001 la société holding qu'ils dirigeaient, MINEVA, a acquis les titres de la société L., exploitante à Flers depuis 1981 d'un point de vente sous enseigne Intermarché. Il était prévu que ce supermarché serait transféré au sein de la même zone commerciale, agrandi et transformé en hypermarché. Celui-ci a ouvert le 12 mars 2008. L'exploitation s'étant révélée déficitaire, la société MINEVA a cédé ses titres de la société L. à la société ITM ALIMENTAIRE OUEST (ITMAO) moyennant un euro symbolique par deux actes du 23 février 2011 : un protocole d'accord de cession et une garantie d'actif et de passif. ITM ayant estimé, après que le bilan de cession a été établi, que la cédante devait reconstituer les fonds propres, a engagé la procédure de conciliation prévue par le protocole. Une expertise est en cours sur ce point.

Parallèlement, les époux O. et la société MINEVA, considérant que le groupement Intermarché était responsable de l'échec de l'opération de transfert/agrandissement de l'établissement de Flers, ont engagé une procédure d'arbitrage sur le

fondement de la clause compromissoire stipulée par le protocole d'accord de cession d'actions.

Par une sentence rendue à Paris le 25 mai 2014, le tribunal arbitral ad hoc composé de MM. L. et B., arbitres, et de Mme B.-T., présidente, a, en substance :

- 1) condamné la société MINEVA et les époux O. à reconstituer les capitaux propres garantis, conformément aux conclusions qui devaient être rendues par les experts, et constaté son incompetence pour se prononcer sur la mission des experts, sur la charge des frais d'expertise et sur le remboursement des comptes courants,
- 2) constaté que la société SERGA avait commis une faute d'imprudence dans la réalisation de l'étude de marché remise au franchisé, et que cette faute était génératrice à la charge d'ITME et d'ITMAO d'une responsabilité partagée avec le franchisé,
- 3) condamné ITME et ITMAO, compte tenu du fait que la seconde avait déjà pris en charge 6.000.000 euros de pertes d'exploitation, à supporter 40 % de la perte de valeur des actions de la société L.,
- 4) condamné en conséquence solidairement ITME et ITMAO à payer aux époux O. et à la société MINEVA la somme de 452.839,60 euros, sans intérêts jusqu'au prononcé de la sentence, et ordonné la compensation entre cette somme et la dette de la société MINEVA et des époux O. de reconstitution des capitaux propres garantis,
- 5) dit que les dépens et les frais et honoraires d'arbitrage seraient supportés par moitié par les demandeurs et les défenderesses;

Le 10 juillet 2014 ITME et ITMAO ont formé un recours en annulation partielle de la sentence portant sur les points 2 à 5.

Par des conclusions notifiées le 16 septembre 2015, elles demandent à la cour de prononcer cette annulation partielle, de donner acte aux parties qu'elles sollicitent le renvoi devant un autre tribunal arbitral et de condamner la société MINEVA et les époux O. à leur payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles soutiennent que la sentence viole l'ordre public en ce qu'elle les rend responsable du fait d'un tiers, la société SERGA, et qu'elle méconnaît le principe de la contradiction en ce que les arbitres se sont fondés sur l'absence d'anticipation des réactions des autres opérateurs alors que ce point n'avait pas été débattu devant eux.

Par des conclusions notifiées le 9 septembre 2015, la société MINEVA et les époux O. demandent à la cour de rejeter les prétentions adverses, subsidiairement, de renvoyer les parties devant un nouveau tribunal arbitral, en tout état de cause, de condamner les parties adverses à leur payer la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR QUOI :

Sur le moyen d'annulation tiré de la violation de l'ordre public (article 1492, 5° du code de procédure civile) :

ITME et ITMAO soutiennent que la sentence viole le principe d'ordre public de l'autonomie des personnes morales en ce qu'elle les rend responsable du fait d'un tiers, la société SERGA, auteur de l'étude de marché, qu'il appartenait à la société MINEVA et aux époux O. d'appeler à l'instance arbitrale, ce dont ils se sont abstenus.

Considérant que le tribunal arbitral, après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 330-3 du code de commerce qui imposent au franchiseur de mettre à la disposition du franchisé un document retraçant l'état et les perspectives de développement du marché concerné, énonce que 'dès lors qu'ITM ENTREPRISES ou ITM ALIMENTAIRE OUEST fait faire une étude de marché, que ce soit par une filiale ou par un prestataire de services indépendant, et que cette étude est communiquée au franchisé, elles doivent répondre des éventuelles fautes commises dans la confection de l'étude de marché, sauf leur éventuel recours contre le prestataire fautif';

Considérant que, contrairement à ce que prétendent les recourantes, une telle décision, qui met la responsabilité du fait de l'insuffisance de l'étude de marché à la charge du franchiseur, débiteur légal de l'obligation de fourniture de ce document, ne méconnaît aucun principe d'ordre public; que le moyen doit être écarté;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du principe de la contradiction (article 1492, 4° du code de procédure civile) :

ITME et ITMAO font valoir que les arbitres se sont fondés sur l'absence d'anticipation, dans l'étude de marché, des réactions des autres opérateurs, alors que ce point n'avait pas été débattu devant eux.

Considérant que les arbitres ont retenu que la société SERGA avait 'commis une faute d'imprudence en ne tenant pas compte de la réactivité très aigüe de la concurrence dans la zone de chalandise considérée' (sentence p. 31);

Considérant que le mémoire en réplique des époux O. et de la société MINEVA devant le tribunal arbitral énonce (p. 18, § 3) : 'ITM E a sous-estimé la concurrence du L. de 5 160 m2 présent dans zone 1 de L. et dans ses calculs et ratios elle a pêché par excès d'optimisme ou occulté cette réalité'; qu'ainsi, contrairement à ce que prétendent ITME et ITMAO, la question de la réaction de la concurrence à l'opération envisagée était bien dans les débats;

Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance du principe de la contradiction n'est pas fondé; qu'il sera écarté;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours en annulation partielle doit être rejeté;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Considérant que les recourantes, qui succombent, ne sauraient bénéficier des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et seront condamnées sur ce fondement à payer aux défendeurs la somme de 15.000 euros;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le recours en annulation partielle de la sentence rendue à Paris entre les parties le 25 mai 2014.

Rejette la demande formée par les sociétés ITM ENTREPRISES et ITM ALIMENTAIRE OUEST sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne les sociétés ITM ENTREPRISES et ITM ALIMENTAIRE OUEST aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, et au paiement à la société MINEVA et aux époux O. de la somme globale de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE LA CONSEILLÈRE, faisant fonction de présidente

Décision Antérieure

▪▪ Tribunal arbitral Paris du 25 mai 2014